DELIBERATION N° 2016-100 DU 20 JUILLET 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *VIDEOSURVEILLANCE DE LA PHARMACIE ET DES ZONES DE STOCKAGE* » PRESENTE PAR MONSIEUR ANTONIO SILLARI

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2012.159 du 17 décembre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande déposée par Monsieur Antonio SILLARI relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance* » ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 19 avril 2016 ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par Monsieur Antonio SILLARI le 6 juin 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance* ».

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Monsieur Antonio SILLARI est un commerçant, pharmacien titulaire, dont l'établissement principal est la pharmacie de Fontvieille, dans lequel il a installé un système de vidéosurveillance afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes s'y trouvant.

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance* », objet de la délibération n° 2012-159 du 17 décembre 2012.

Monsieur Antonio SILLARI souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, afin d'ajouter de nouvelles caméras dans les zones de stockage.

La finalité, les fonctionnalités, les informations objets du traitement, l'information des personnes concernées, la sécurité du système et la durée de conservation sont inchangées.

I. Sur la justification du traitement

La Commission relève que le traitement a toujours pour objet « *d'assurer la sécurité d'un lieu sensible (la pharmacie) avec produits toxiques et stupéfiants parfois ouvert la nuit en raison des tours de garde* » mais qu'il a désormais également pour objet d'assurer la sécurité des deux zones de stockage par l'installation de respectivement 15 et 32 nouvelles caméras.

A cet égard, elle constate que « *ces données servent à assurer la sécurité des employés, des fournisseurs, des livreurs et des biens (produits haut de gamme, matériel médical…)* » et « *permettent aussi, en cas de délit commis dans les zones de stockage, aux autorités compétentes (sur réquisition judiciaire) d'en poursuivre les auteurs* ».

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, elle rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en précisant que le système de vidéosurveillance installée concerne à la fois l'officine elle-même et les zones de stockage.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Vidéosurveillance de la pharmacie et des zones de stockage* ».

II. Sur l'ajout de nouvelles caméras de surveillance

La Commission note que le responsable de traitement souhaite installer 15 et 32 nouvelles caméras respectivement au 6éme étage et au niveau -3 de ses deux zones de stockage situés 6 avenue Albert II, et que ces caméras ne collectent que l'image et non le son.

A cet égard, elle estime que la licéité de la modification d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 19 avril 2016 est jointe au dossier de demande d'autorisation modificative.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, un tel traitement ne doit pas permettre de contrôler le travail ou le temps de travail d'un salarié ni conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées.

Sous cette condition, elle considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le Commission constate que le droit d'accès et la réponse à ce droit d'accès s'exercent désormais uniquement sur place.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « *Vidéosurveillance de la pharmacie et des zones de stockage* ».

Rappelle que l'installation des nouvelles caméras ne doit pas permettre de contrôler le travail ou le temps de travail d'un salarié ni conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Monsieur Antonio SILLARI de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la pharmacie et des zones de stockage* ».**

Le Président

Guy MAGNAN